

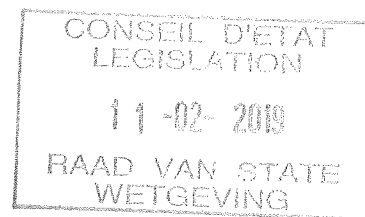
AVANT-PROJET DE DÉCRET
modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux
receveurs régionaux

65418 / 4

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,



ARRÊTE :

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article L1124-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 18 avril 2013 et modifié par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « 10 000 habitants » sont remplacés par les mots « 15 000 habitants » ;

2° l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est abrogé ;

3° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un receveur régional peut être désigné, pour une période de quatre mois renouvelable une seule fois, aux fonctions de directeur financier dans toute commune qui en ferait la demande, en cas de vacance de l'emploi ou en cas d'absence du titulaire pour une durée excédant trente jours. » ;

Art. 2. L'article 1124-23 du même Code, modifié par le décret du 18 avril 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1124-23. §1^{er}. Il est institué un Collège des gouverneurs wallons, qui réunit les gouverneurs des Provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Namur, de Liège et du Luxembourg. Il exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent Code et par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement, de délibération et d'organisation du Collège des gouverneurs wallons.

§ 2. Conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement, le Collège des gouverneurs wallons organise les concours en vue de constituer une réserve de recrutement de candidats à la fonction de receveur régional.

§ 3. Le gouverneur déclare vacante la fonction de receveur régional.

Conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement, il est pourvu à un emploi vacant de receveur régional par la désignation d'un lauréat du concours organisé par le Collège des gouverneurs wallons visé au paragraphe 1^{er} ou par la désignation d'un receveur régional déjà en service dans une autre province.

Les recrutements sont subordonnés à l'accord préalable du Gouvernement.

Les receveurs régionaux sont nommés par le gouverneur.

§ 4. Le receveur régional est placé sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué.

A l'égard de chaque receveur régional, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué désigne les administrations dans lesquelles il exerce ses attributions.

Par dérogation à l'alinéa 2, le Collège des gouverneurs wallons peut décharger un receveur régional de tout ou partie de ses recettes, en vue de lui confier des missions d'appui, définies par le Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement fixe le statut administratif des receveurs régionaux, en consacrant au minimum les principes suivants :

1° les modalités relatives à l'examen, son organisation et la réserve de recrutement ;

2° les conditions et modalités de nomination des receveurs régionaux ;

3° les droits et devoirs des receveurs régionaux ;

4° l'instauration d'un stage probatoire d'une durée d'un an ;

5° l'évaluation du receveur régional par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué, en donnant aux administrations ayant recours aux services d'un receveur régional la faculté de donner leur avis sur les prestations de ce dernier ;

6° l'organisation d'un recours en faveur des receveurs régionaux auprès du Collège des gouverneurs wallons à l'encontre des décisions prises à leur égard dans le cadre de leur évaluation ;

7° la faculté de licenciement pour inaptitude professionnelle et l'octroi d'une indemnité de départ, lorsque le receveur régional se voit attribuer deux évaluations négatives successives ;

8° le régime disciplinaire, la compétence du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué pour adopter une sanction disciplinaire ou une mesure de suspension préventive à l'encontre du receveur régional, ainsi que les conditions et modalités du recours en réformation devant le Collège des gouverneurs wallons contre ces décisions ;

9° les conditions et modalités d'octroi de congés aux receveurs régionaux ;

10° les conditions et modalités de la perte de qualité de receveur régional et de la cessation des fonctions.

§ 6. Dans les cas visés à l'article L1124-21, § 1^{er}, 2°, la vacance de l'emploi de directeur financier dans la commune est communiquée au gouverneur.

La commune ne peut pas publier la vacance visée à l'alinéa 1^{er} avant que le gouverneur lui ait notifié sa décision de mettre fin à la mission de tout receveur régional dans la commune.

La commune qui crée l'emploi de directeur financier peut toutefois nommer immédiatement à cet emploi un receveur régional. Cette délibération produit directement ses effets, sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Les receveurs régionaux sont réputés satisfaire à toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur financier. Le traitement alloué à l'ancien receveur régional nommé directeur financier dans la commune exclusivement peut dépasser le montant maximum visé à l'article L1124-35, sans toutefois excéder celui qu'il aurait perçu s'il avait poursuivi ses fonctions de receveur régional. »

Art. 3. A l'article L1124-24 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le gouverneur » sont remplacés par les mots « le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué » ;

2° l'alinéa 1^{er} est complété de la phrase suivante : « Cette désignation est opérée prioritairement sur base volontaire. Le Gouvernement peut limiter le pouvoir du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué de désigner d'autorité un receveur régional dans les situations qu'il détermine. » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « sous la surveillance du gouverneur » sont remplacés par les mots « sous la surveillance du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement de la province dans laquelle se situe chacune des communes concernées ».

Art. 4. L'article L1124-39 du même Code, remplacé par le décret du 18 avril 2013, est complété par les mots « , la décision d'autoriser le cumul étant prise par le gouverneur ou par le commissaire d'arrondissement délégué. »

Art. 5. A l'article L1124-45, § 3, alinéas 1^{er} et 2, du même Code, les mots « Le gouverneur » sont chaque fois remplacés par les mots « Le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué ».

Art. 6. L'article L1124-47 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1124-47. § 1^{er}. Le traitement des receveurs régionaux, majoré des allocations et primes éventuelles, des cotisations et de tous les frais générés par leurs missions, sont supportés par toutes les administrations d'une même province qui ont recours à leurs services.

Les frais utiles au fonctionnement de l'ensemble de la recette régionale, notamment les frais de fonctionnement du Collège des gouverneurs wallons visé à l'article L1124-23, § 1^{er}, les frais de sélection et de recrutement des receveurs régionaux, les frais liés aux formations des receveurs régionaux préalablement approuvées par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué, ainsi que les dépenses liées aux missions du receveur régional visé à l'article L1124-23, § 3, sont supportés par toutes les administrations ayant recours aux services d'un ou plusieurs receveurs régionaux.

Les dépenses visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont réparties par année civile, respectivement par le gouverneur de province et par le Collège des gouverneurs wallons visé à l'article L1124-23, § 1^{er}, au prorata du volume de prestations théoriquement requis des receveurs régionaux auprès

de chacune des administrations concernées. L'évaluation de ce volume de prestations théorique tient compte de la nature de l'administration, de l'importance des institutions ou activités spécifiques dont elle a la charge et du nombre d'habitants résidant dans son ressort. Les modalités de répartition des charges sont fixées par le Gouvernement wallon, sur proposition du Collège des gouverneurs wallons. L'intervention temporaire des receveurs régionaux sur base de l'article L1124-21, § 3 ou de l'article 43, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, est majorée de quinze pour cent.

Toutefois, les frais exposés pour le compte exclusif d'une administration déterminée sont mises à charge de celle-ci.

L'administration qui décide de ne plus recourir aux services d'un receveur régional moins de trois ans après la désignation de celui-ci reste tenue de supporter la part des dépenses qui lui incombe en application de l'alinéa 3, à moins que cette désignation ait été faite sur la base de l'article L1124-21, § 3.

Par dérogation à l'alinéa 5, l'administration qui crée l'emploi de directeur financier et recrute un receveur régional à cet emploi ne supporte plus les dépenses visées aux alinéas 1^{er} et 2 à dater du mois qui suit l'entrée en fonction du directeur financier.

§ 2. Les dépenses visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont liquidées par la Région.

La Région prélève, à l'intervention éventuelle d'une institution financière qui satisfait, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la contribution de chaque administration sur toutes recettes effectuées par la Région pour le compte de celle-ci et sur toutes dotations dues par la Région à l'administration concernée, de la manière fixée par le Gouvernement.

Conformément à l'article 5/2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations patronales et personnelles dues, destinées au financement des pensions, sont versées par la Région à l'Office national de Sécurité sociale par l'intermédiaire du service responsable du paiement des traitements, et ce au cours du mois du paiement. »

Art. 7. A l'article L1124-48 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « mis à charge des communes intéressées » sont remplacés par les mots « mis à charge des administrations ayant recours aux services d'un ou plusieurs receveurs régionaux » ;

2° Les mots « entre les communes intéressées » sont remplacés par les mots « entre ces administrations ».

Art. 8. A l'article L1124-49 du même Code, remplacé par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est abrogé ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, devenu l'alinéa 1^{er}, les mots « communes intéressées » sont remplacés par les mots « administrations ayant recours aux services d'un ou plusieurs receveurs régionaux » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « par le gouverneur » sont remplacés par les mots « par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « le gouverneur donne connaissance » sont remplacés par les mots « le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « le gouverneur procède » sont remplacés par les mots « le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué procède ».

Art. 9. A l'article L1125-4 du même Code, modifié par le décret du 18 avril 2013, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 rédigé comme suit :

« Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part. »

Art. 10. A l'article L1215-6, alinéa 3, du même Code, les mots « , au receveur régional. » sont supprimés.

Art. 11. L'article L1215-9 du même Code est abrogé.

Art. 12. L'obligation de contribuer à la recette régionale pendant un minimum de trois années, prévue à l'article L1124-47, § 1^{er}, alinéa 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'article 6, ne s'applique pas aux administrations locales qui ont recours aux services d'un receveur régional au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui continuent à y recourir de manière ininterrompue depuis ce moment.

Art. 13. Les articles 2 et 6 entrent en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement, au plus tard le (DATE).

Namur, le (DATE).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie De Bue

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'C. Borsus' or similar, written in a cursive style.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux receveurs régionaux

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret a pour but, d'une part, d'uniformiser et de moderniser le statut administratif et pécuniaire des receveurs régionaux.

A cet effet, il modifie diverses dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-dessous « le Code »).

Il habilite le Gouvernement à adopter le statut administratif des receveurs régionaux. Les éléments essentiels de ce statut sont cependant insérés dans le Code (stage, évaluation,...).

Le présent projet de décret institue par ailleurs un Collège des gouverneurs wallons, dont les missions seront définies par ou en vertu du Code.

D'autre part, le présent projet de décret modifie certaines modalités et conditions suivant lesquelles les pouvoirs locaux peuvent faire appel aux services d'un receveur régional (désignation d'un receveur régional afin de remplacer un directeur financier absent, modalités de répartition des coûts liés aux interventions des receveurs régionaux, etc.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI, signée le 16 septembre 2016, prévoyait notamment, au point 5, l'élaboration d'un statut spécifique pour les receveur régionaux.

Un premier projet de réforme avait été élaboré par le précédent Gouvernement, sous la forme d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon, qui ambitionnait de faire des receveurs régionaux des agents régionaux à part entière, intégrés au sein de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux (DG05). La recette régionale devenait une « mission » confiée à des agents de niveau A désignés par le Directeur général des pouvoirs locaux parmi les lauréats d'un concours.

Actuellement, le receveur régional est nommé par le gouverneur de province, qui désigne les pouvoirs locaux, situés dans la province, dans lesquels chacun d'eux exerce ses attributions (art. L1124-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le statut administratif des receveurs régionaux est fixé par chaque gouverneur. En revanche, le statut pécuniaire des receveurs régionaux est fixé par le Gouvernement wallon (art. L1124-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

L'analyse des différents statuts élaborés au niveau provincial a révélé d'importantes disparités entre les receveurs régionaux, y compris d'un point de vue pécuniaire alors que cet aspect est censé être uniformisé (primes, allocations, congés, possibilité et conditions pour désigner un receveur régional « intérimaire », ...), mais également de nombreuses lacunes (absence de stage, de procédure d'évaluation, de formation,...).

Le système actuel ne permet, par ailleurs, pas de répondre adéquatement à certaines demandes des pouvoirs locaux, ce qui amène certains receveurs régionaux à assumer, en sus de leur emploi, des fonctions de directeur financier *ad intérim*.

Le Gouvernement entend uniformiser et moderniser le statut administratif et pécuniaire des receveurs régionaux, ainsi que les modalités et conditions suivant lesquelles les pouvoirs locaux peuvent faire appel aux services d'un receveur régional.

Une intégration des receveurs régionaux au sein de la fonction publique régionale ne Lui apparaît cependant pas souhaitable, compte tenu de la nature particulière des missions qui leur sont confiées.

Le présent projet de décret maintient le pouvoir de nomination des receveurs régionaux entre les mains des gouverneurs. Les gouverneurs conservent l'autorité fonctionnelle sur les receveurs régionaux (décisions en matière d'affectation, de congé, de discipline, d'évaluation,...). Ils demeurent chargés de la vérification des encaisses (art. L1124-49, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Le projet autorise néanmoins le gouverneur à déléguer une partie de ces missions au commissaire d'arrondissement.

Le projet de décret prévoit plusieurs mesures en vue d'améliorer l'affectation des ressources et d'harmoniser les pratiques entre les provinces.

Il institue un Collège des gouverneurs wallons, réunissant les gouverneurs des provinces wallonnes. Le Collège des gouverneurs wallons est chargé de l'organisation d'un concours destiné à constituer une réserve de recrutement commune pour l'ensemble des provinces. Il sert également de chambre de recours aux décisions prises par les gouverneurs dans diverses situations, notamment en matière disciplinaire ou d'évaluation. Il pourra se voir confier d'autres missions de la part du Gouvernement.

Le projet de décret permet également au gouverneur de pourvoir à un emploi vacant par la désignation d'un receveur

régional déjà en service dans une autre province wallonne. Cette faculté doit permettre d'éviter de procéder à un recrutement lorsque des receveurs régionaux ne disposeraient pas d'une affectation complète au sein d'une autre province. Le Collège des gouverneurs wallons pourra se voir confier, par le Gouvernement, la mission d'assurer une meilleure coordination entre les gouverneurs au niveau de la répartition du travail.

Le projet de décret délègue au Gouvernement le pouvoir d'adopter le statut administratif des receveurs régionaux. Les éléments essentiels de ce statut sont cependant repris dans le projet de décret (stage, évaluation,...).

Le projet de décret modifie également les modalités et conditions suivant lesquelles les pouvoirs locaux peuvent faire appel aux services d'un receveur régional.

Il autorise le recours aux services des receveurs régionaux en faveur de communes plus importantes (le seuil de 10.000 passant à 15 000 habitants).

Les administrations faisant appel aux services d'un receveur régional devront cependant s'engager à recourir à ce service pour une période de 3 ans minimum. A défaut, elles continueront à participer aux frais de la recette régionale jusqu'à l'échéance de ce délai. Une disposition transitoire a été prévue en faveur des administrations locales qui ont déjà recours au système.

Les communes, quelle que soit leur taille, se voient offrir la possibilité de faire appel à un receveur régional à titre temporaire, soit en cas d'absence temporaire du directeur financier, soit en cas de vacance de la fonction dans l'attente du recrutement d'un autre directeur financier, pour une période maximale de huit mois.

La faculté offerte au gouverneur de désigner un receveur régional « faisant fonction », en cas d'absence du receveur régional titulaire des attributions au sein d'un pouvoir local, est confirmée. Il est précisé que cette désignation se fait prioritairement sur base volontaire. Le gouverneur conserve néanmoins le pouvoir de désigner d'autorité un receveur régional « faisant fonction », à défaut de volontaire, moyennant le respect des conditions que le Gouvernement pourrait prévoir afin d'éviter notamment d'imposer aux agents concernés des déplacements trop importants.

Enfin, les modalités de répartition de la charge financière liée aux prestations des receveurs régionaux et au bon fonctionnement de la recette régionale sont adaptées afin d'inclure expressément, mais pas uniquement, certains frais nouveaux (comme les frais de formation) et de permettre la mise en commun de certains frais des administrations ayant recours aux services d'un receveur régional, et non plus uniquement celles d'une même province.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Deux modifications sont apportées au paragraphe 1^{er}.

D'une part, le nombre d'habitants au-delà duquel une commune ne peut pas faire appel aux services d'un receveur régional est porté à 15 000, car il a été constaté que le recrutement d'un directeur financier dans une commune comptant entre 10 000 et 15 000 habitants ne se conçoit pas toujours. Il y a lieu de préciser que l'affectation d'un ou plusieurs receveurs régionaux auprès d'une administration locale donnée relève du gouverneur (ou du commissaire d'arrondissement délégué). Celui-ci a la possibilité d'affecter plusieurs receveurs régionaux si la charge de travail le requiert.

D'autre part, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé. Il est devenu inutile dès lors que la disposition a été effectivement mise en vigueur par le Gouvernement (*cf.* Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016).

Un nouveau paragraphe est inséré afin de permettre aux communes de faire appel à un receveur régional en cas d'absence temporaire du directeur financier, ou en cas de vacance de la fonction dans l'attente du recrutement d'un autre directeur financier. Cette faculté est octroyée à toute commune, même si elle compte plus de 15 000 habitants.

Cette faculté est limitée à quatre mois, renouvelable une seule fois, afin d'éviter que cette possibilité ne permette à une commune de contourner le principe du recours aux services d'un receveur régional durant une période minimale de trois ans. La durée de quatre mois est retenue pour permettre le remplacement des receveurs régionaux féminins en congé de maternité. Une durée totale de huit mois est suffisante pour permettre à la commune de recruter un nouveau directeur financier ou d'organiser la reprise de ses fonctions. Cette possibilité déroge donc au principe selon lequel toute administration faisant appel à un receveur régional doit recourir aux services et participer aux frais de la recette régionale pendant une durée minimale de trois ans.

Article 2

L'article L1124-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation détermine le mode de recrutement et de nomination, ainsi que le mode d'élaboration et les principes régissant le statut administratif des receveurs régionaux.

Le paragraphe 1^{er} institue un Collège des gouverneurs wallons, dont les attributions, les règles de fonctionnement, de délibération et d'organisation, sont déterminées par le Gouvernement, sous réserve de ce que prévoit le Code.

Le paragraphe 2 octroie une attribution importante au Collège des gouverneurs wallons, à savoir celle d'organiser le concours de recrutement en vue de constituer une réserve de recrutement. A ce titre, le Collège des gouverneurs wallons procèdera notamment à l'annonce du concours, à l'organisation des examens et à la constitution du jury, conformément aux modalités fixées par le Gouvernement.

Le projet de décret impose au Collège des gouverneurs wallons la constitution d'une réserve de recrutement, dans laquelle doivent être versés les lauréats du concours, en respectant leur classement au concours. Les gouverneurs pourvoiront aux emplois de receveur régional en puisant dans la réserve, dans le respect du classement des lauréats. La formule du concours a été préférée à celle de l'examen, parce qu'elle évite l'organisation d'une seconde procédure de sélection à ce stade. Le Gouvernement déterminera les modalités du recrutement et, notamment, les conséquences d'un éventuel refus du lauréat le mieux classé.

Le paragraphe 3 fixe les modalités de recrutement des receveurs régionaux. Le recrutement d'un receveur régional est initié par le gouverneur qui déclare la fonction vacante. Dans la plupart des cas, ce recrutement s'opérera, dans un premier temps, par la désignation de l'intéressé en qualité de stagiaire. Que ce soit en cas de vacance d'un emploi de receveur régional ou en cas de création d'un emploi supplémentaire, le recrutement de tout receveur régional est subordonné à l'accord préalable du Gouvernement.

Afin d'accroître la mobilité des receveurs régionaux, eu égard à l'intérêt du bon fonctionnement de la recette régionale prise dans sa globalité, il peut être pourvu à un emploi vacant par la désignation d'un receveur régional déjà en service dans une autre province wallonne. Cette faculté a pour but de permettre l'affectation d'un receveur régional dans une autre province, lorsque la charge de travail dans sa province d'origine ne justifie plus de maintenir un emploi de receveur régional. Le Gouvernement pourra encadrer cette faculté laissée au gouverneur, notamment en lui imposant de se concerter préalablement avec les autres gouverneurs au sein du Collège des gouverneurs wallons. Le cas échéant, le Gouvernement pourra refuser le recours au recrutement lorsque le nombre de receveurs régionaux en place permet de pourvoir à la charge vacante sans nouvel engagement. Dans l'appréciation des possibilités réelles de réaffectation, il devra néanmoins tenir compte de la situation concrète des receveurs régionaux et veiller à ce que celle-ci n'engendre pas des déplacements excessifs.

Le pouvoir de nomination appartient toujours au gouverneur.

Le paragraphe 4 maintient la situation actuelle : le receveur régional est placé sous l'autorité fonctionnelle du gouverneur, qui désigne l'administration dans laquelle il exerce ses attributions. Il en découle que le Code et les dispositions réglementaires qu'adoptera le Gouvernement devront, en règle, attribuer au gouverneur le pouvoir de décision individuel vis-à-vis du receveur régional (en matière de sanction disciplinaire, d'octroi des congés, etc.).

Une nouveauté réside dans la faculté donnée au Collège des gouverneurs wallons de décharger un ou plusieurs receveurs régionaux, que l'on pourrait qualifier de « receveurs régionaux relais », de tout ou partie de leurs recettes afin de leur confier des « missions d'appui » dont le contenu devra au préalable être défini par le Gouvernement. Ces missions d'appui consistent en un appui logistique et théorique aux missions des receveurs régionaux affectés dans l'une ou l'autre administration. Il peut s'agir, par exemple, de recherches juridiques, de la tenue d'une bibliothèque ou d'une documentation utile, de l'organisation des formations utiles aux receveurs régionaux, etc. Le receveur régional relais pourra également assister le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement dans leur missions de surveillance, notamment lors de la vérification des encaisses (art. L1124-49, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à fixer le statut administratif des receveurs régionaux. Dans le respect du principe de légalité, les principes essentiels du statut que le Gouvernement est chargé de mettre en place ont été inscrits dans le Code (notamment l'instauration d'un stage probatoire, l'organisation d'évaluations périodiques et d'un recours devant le Collège des gouverneurs wallons contre des décisions prises en matière d'évaluation, la possibilité de licencier un receveur régional pour inaptitude professionnelle, la fixation du régime disciplinaire et la possibilité pour le receveur régional d'introduire un recours devant le Collège des gouverneurs wallons contre la décision de sanction, etc.).

L'évaluation du receveur régional reste de la compétence du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué. Sauf si le receveur régional n'est pas affecté auprès d'une administration locale et assume exclusivement des missions d'appui, la ou les administrations locales qui ont recours aux services du receveur régional doivent être impliquées dans le processus d'évaluation de ce dernier, puisqu'elles sont directement confrontées aux prestations et à l'attitude au travail de l'intéressé. L'arrêté du Gouvernement fixera les modalités de cette implication, qui prendra à tout le moins la forme d'un avis.

En revanche, il ne paraît pas approprié de conférer aux administrations locales qui ont recours aux services des receveurs régionaux la faculté de signifier et d'imposer leur volonté de ne plus continuer la collaboration avec tel ou tel receveur régional. Il existe d'autres canaux pour résoudre d'éventuelles difficultés dont aurait à se plaindre l'administration locale concernée :

- Prendre un contact informel avec le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué qui, en tant qu'autorité fonctionnelle, peut enjoindre le receveur régional à trouver des solutions ou envisager une réaffectation de l'intéressé ;
- Relayer les difficultés dans l'avis à rendre dans le cadre du processus d'évaluation, auquel est impliquée l'administration locale ;
- Informer le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué d'éventuels manquements disciplinaires, afin que celui-ci entame une procédure disciplinaire.

Le receveur régional, tout comme le directeur financier, est tenu par une obligation d'indépendance vis-à-vis des administrations locales qui font appel à ses services. Donner aux administrations concernées la faculté de refuser (le

maintien de) l'affectation d'un receveur régional, en dehors de réelles défaillances au niveau de la réalisation de ses prestations de travail ou de manquements disciplinaires, mettrait en péril cette indépendance. Il faut d'ailleurs remarquer que l'administration locale ne dispose pas de plus de marge de manœuvre en cas de difficulté avec son directeur financier nommé à titre définitif.

Le paragraphe 6 reprend le contenu du paragraphe 2 de l'article L1124-23, tel qu'il était en vigueur avant l'adoption du présent décret. Il prévoit que lorsqu'une commune décide de créer l'emploi de directeur financier, elle communique la délibération au gouverneur. Celui-ci notifie à la commune sa décision de mettre fin à la mission de tout receveur régional dans la commune. Si le délai de trois ans durant lequel la commune doit recourir aux services d'un receveur régional et participer aux frais engendrés par les missions des receveurs régionaux n'est pas expiré, le gouverneur pourra notifier à la commune la fin de la mission du receveur régional affecté dans la commune, mais il attirera son attention sur le fait qu'elle restera redevable de la contribution aux frais de la recette régionale, à moins que l'emploi de directeur financier soit pourvu par un receveur régional qui, de ce fait, quitterait la recette régionale, conformément à l'article L1124-47 du Code tel que modifié par le présent décret.

Article 3

L'article L1124-24 actuel du Code prévoit la possibilité de désigner un receveur régional faisant fonction en cas d'absence du receveur régional titulaire de la fonction. Cette faculté est maintenue et devra être précisée dans un arrêté du Gouvernement.

L'article L1124-24 est modifié afin de préciser que le remplacement assuré par un receveur régional faisant fonction se fait prioritairement sur une base volontaire.

Il est entendu que le receveur régional faisant fonction est nécessairement un receveur régional déjà en service. Le recrutement à titre temporaire de receveurs régionaux a été écarté et n'est donc pas prévu.

Il apparaît nécessaire que le gouverneur puisse désigner d'autorité un receveur régional faisant fonction, dans l'hypothèse où aucun receveur régional ne serait volontaire pour assurer le remplacement. Cette faculté est indispensable pour garantir la continuité des services réalisés par la recette régionale. Le gouverneur devra, dans toute la mesure du possible, tenir compte des circonstances professionnelles, personnelles et familiales, propres à chaque receveur régional (charge de travail à assumer par ailleurs, distance du domicile jusqu'au lieu d'affectation temporaire, contraintes familiales exceptionnelles, etc.). Le Gouvernement pourra prévoir des hypothèses dans lesquelles il ne pourra pas être imposé au receveur régional d'assurer le remplacement, par exemple eu égard à la distance qui sépare le lieu des prestations de travail et le domicile du receveur régional.

Le receveur régional procédant à un remplacement dans une administration située dans une autre province reste sous l'autorité fonctionnelle du gouverneur qui l'a nommé ou du commissaire d'arrondissement délégué. La gestion des comptes de clôture, la remise des encaisses et des documents comptables sont néanmoins assurées sous la surveillance du gouverneur, ou du commissaire d'arrondissement délégué, de la province dans laquelle l'administration concernée est située.

Article 4

Cet article vise à préciser que l'autorisation d'exercer une autre activité professionnelle relève du gouverneur ou par le commissaire d'arrondissement délégué.

Article 5

Cet article adapte l'article L1124-45, § 3, afin de permettre au gouverneur de déléguer l'établissement du compte de fin de gestion au commissaire d'arrondissement.

Article 6

Cet article remplace l'article L1124-47 du Code qui traite de la répartition des frais liés à l'intervention des receveurs régionaux, entre les administrations qui recourent à leurs services.

Le terme « frais » s'entend de manière large, et comprend notamment tous les frais liés directement ou indirectement

à l'exercice des missions des receveurs régionaux, notamment les frais de traitement, les frais d'achat de matériel, les frais de déplacement, les frais liés à l'organisation des concours visant à constituer une réserve de recrutement (frais d'embauche), les frais liés à l'actualisation des connaissances des receveurs régionaux par le biais de formations, etc.

Il y a lieu de distinguer deux types de frais :

- Les frais liés à chaque receveur régional, en particulier les traitements, allocations, primes, cotisations, frais d'achat de matériel individuel, etc. ;
- Les frais utiles au fonctionnement de l'ensemble de la recette régionale, notamment les frais de fonctionnement du Collège des gouverneurs wallons, les frais d'embauche (en particulier les frais d'organisation du concours), les frais de formation des receveurs régionaux, les frais d'achat de matériel ou de service utiles à l'ensemble de la recette régionale (assurances omnium pour l'utilisation professionnelle de véhicules privés, licence pour l'utilisation en commun d'un logiciel informatique, achat groupé de matériels informatiques ou de bureau,...), etc.

Les premiers sont répartis entre les administrations d'une même province.

Les seconds profitent au fonctionnement de la recette régionale dans son ensemble et, partant, à toutes les administrations qui ont recours aux services d'un receveur régional. Il est donc justifié de mutualiser ces frais et de les répartir entre toutes les administrations qui ont recours aux services d'un receveur régional, quelle que soit la province dans laquelle elles se situent.

Toutefois, les frais exposés exclusivement pour le compte d'une administration déterminée sont mis à sa charge. Il s'agit par exemple d'une contribution à payer pour le dépôt de documents administratifs et supportée par le receveur régional pour le compte de l'administration dont il gère les recettes et les dépenses. Pareille dépense spécifique et exceptionnelle doit être répercutée exclusivement sur l'administration concernée.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, détermine les principes et critères sur base desquels les charges sont réparties entre les administrations qui font appel aux services d'un receveur régional. La répartition concrète des dépenses est réalisée par année civile, sur la base du volume de prestations *a priori* requis des receveurs régionaux au sein de chacune de ces administrations. Un calcul concret des heures prestées, sous forme de time-sheet ou d'une évaluation des prestations réellement effectuées pour le compte de chaque administration locale n'est pas envisageable. C'est pourquoi il est prévu que la répartition se fera sur la base d'une évaluation forfaitaire théorique, selon une formule à définir par le Gouvernement wallon, sur proposition du Collège des gouverneurs wallons. Le projet de décret fixe néanmoins les critères qui devront être pris en compte dans cette évaluation. Il reprend les critères actuellement utilisés, à savoir la nature de l'administration (CPAS, communes, zone de police,...) ainsi que le nombre d'habitants résidant dans son ressort. Il ajoute un critère correctif lié à l'importance des institutions ou des activités spécifiques de l'administration.

La répartition des dépenses liées à chaque receveur régional (première catégorie de frais) est réalisée par le gouverneur, tandis que les dépenses utiles au fonctionnement de l'ensemble de la recette régionale (seconde catégorie) sont réparties par le Collège des gouverneurs wallons, qui sera mieux à même de collecter toutes les données utiles et de déterminer le montant des frais à répartir. Le Ministre ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions déterminera les modalités concrètes de cette répartition, qui impliquera nécessairement un échange d'informations entre les gouverneurs (notamment sur le volume total des prestations théoriquement requises dans sa province) et le Collège qui calculera et communiquera le montant à imputer à chaque administration ayant recours aux services d'un receveur régional pour la part des frais mutualisés.

Lorsqu'une administration fait appel aux services d'un receveur régional *ad interim*, de manière temporaire, la part contributive est augmentée de 15 %. Cet accroissement est justifié par la nécessité de ne pas rendre le recours à cette faculté trop attractif pour les administrations, compte tenu de la perturbation du service occasionnée par l'indisponibilité temporaire d'un receveur régional au sein de la recette régionale.

Afin de permettre à la recette régionale d'organiser la répartition de la charge de travail et d'anticiper l'évolution de sa charge financière sur une échelle de temps raisonnable, toute administration qui souhaite recours aux services d'un receveur régional est tenue d'y recourir durant une période minimale de trois ans. Cette règle est concrétisée par l'obligation de l'administration concernée de participer aux frais générés par les missions des receveurs régionaux pendant une période minimale de trois années, même si elle décide de ne plus faire appel aux services d'un receveur régional avant la fin de cette période. Dans ce cas, la contribution mise à sa charge est calculée comme si l'administration

concernée continuait à bénéficier des prestations d'un receveur régional.

Cette obligation ne s'applique toutefois pas dans deux hypothèses :

- Elle ne s'applique pas lorsque l'administration locale fait appel à un receveur régional *ad interim*, c'est-à-dire pour exercer ses attributions en remplacement du directeur financier absent ou pour pallier temporairement la vacance de l'emploi, en application de l'article L1124-21, § 3, du Code. Cette désignation est limitée à quatre mois, renouvelables une seule fois ;
- L'administration locale qui a fait appel aux services d'un ou plusieurs receveurs régionaux n'est plus tenue de participer aux charges de la recette régionale si elle crée l'emploi de directeur financier et si elle recrute à cette fonction une personne qui exerçait jusque-là la fonction de receveur régional, quelle que soit l'affectation et les missions qu'assumait le receveur régionale concerné. En effet, dans cette hypothèse, la recette régionale ne devra plus supporter le traitement, les allocations et primes dus au receveur régional concerné.

Article 7

L'article L1124-48 du Code est modifié afin de permettre à la Région de réclamer une prime annuelle destinée à couvrir le risque assumé, en vertu de l'article L1124-49 du Code, à charge non seulement des communes, mais plus largement de toute administration desservie par un receveur régional.

Article 8

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article L1124-49 du Code est repris à l'article L1124-23 du Code, tel qu'il est remplacé par le présent décret.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article L1124-49 du Code est modifié afin de prévoir que la Région assume la responsabilité de la gestion des receveurs régionaux, non seulement vis-à-vis des communes, mais plus largement vis-à-vis de toute administration ayant recours aux services d'un receveur régional.

Le paragraphe 2 du même article est modifié afin de donner la possibilité au gouverneur de déléguer au commissaire d'arrondissement la tâche de procéder à la vérification, périodique ou extraordinaire, de l'encaisse du receveur régional.

Article 9

Cet article érige une incompatibilité entre la fonction de receveur régional et la fonction de bourgmestre, d'échevin, ou de membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses fonctions.

Article 10

Cet article supprime la référence faite aux receveurs régionaux par l'article L1215-6 du Code, car le présent décret habilite le Gouvernement à fixer le régime disciplinaire des receveurs régionaux dans son ensemble.

Article 11

Cet article abroge l'article L1215-9 du Code car le présent décret habilite le Gouvernement à fixer le régime disciplinaire des receveurs régionaux dans son ensemble. La compétence du gouverneur est désormais prévue à l'article L1124-23, § 5, 8^o du Code.

Article 12

Cet article prévoit une disposition transitoire, en vertu de laquelle une administration ayant déjà recours aux services d'un receveur régional à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui continue à y recourir de manière ininterrompue, pourra cesser de recourir aux prestations du receveur régional sans être tenue de supporter les dépenses liées au fonctionnement de la recette régionale pendant au moins trois ans.

Il ne paraît en effet pas justifié de leur imposer cette obligation, alors que celle-ci n'existait pas au moment où ces administrations ont décidé de recourir aux services d'un receveur régional.

Article 13

Cet article prévoit que les dispositions du projet de décret entreront en vigueur, comme de droit, dans les dix jours de la publication au Moniteur belge.

Il est fait exception à ce principe pour les articles 2 et 6 du projet de décret, dans la mesure où l'application de ces dispositions requiert que le Collège des gouverneurs wallons soit opérationnel, ce qui nécessite au préalable l'intervention du Gouvernement. Le Gouvernement devra en outre veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour permettre l'entrée en vigueur des nouvelles règles de répartition des charges de la recette régionale.